



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Direction départementale des
territoires de « Saône-et-Loire »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien de la richesse floristique des prairies »
« BO_CLUN_HE05 »

**du territoire « Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux hu-
mides du bassin de la Grosne et de Clunisois »**

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à améliorer la conservation des pelouses sèches et des prairies calcicoles. Sur le site Grosne-Clunisois, les atteintes constatées sur ces milieux sont l'abandon de la gestion par fauche, le surpâturage (notamment après la fauche). La fertilisation de ces milieux peut conduire à une modification de la composition floristique sur ces milieux. Considérés comme pauvres au niveau agronomique, ces prairies (souvent séchantes) sont rarement fertilisées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO_CLUN_HE05 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BO_CLUN_HE05 » **les surfaces en Prairie Naturelle (PN)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les prairies naturelles éligibles sont celles présentant les caractéristiques des habitats d'intérêt communautaires suivants :

6210-15 : Pelouse calcicole de fauche;

6510-6 : Prairie calcicole de fauche.

6210-24 : Pelouse calcicole méso-xérophile;

6210-36 : Pelouse sèche acidocline.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 25 avril 2018 seront sélectionnées en priorité.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO_CLUN_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits	Sur place : visuel et document	Cahier d'enregistrement des	Définitif	Principale	Totale

phytosanitaires, sauf traitements localisés	aire	interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : document aire	Cahier d'enregistre- ment des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistre- ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : fertilisants (N, P, K), type (organique ou minérale), quantité ou nombre d'unité, surface, date.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Liste des plantes indicatrices retenues pour la mesure « BO_CLUN_HE05 » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
2	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>
5	Gailllets vivaces	<i>Galium sp. parmi les espèces vivaces</i>
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.</i>
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>
30	Lins	<i>Linum sp.</i>
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>
33	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>